

LE GUIDE DU BIEN VIVRE (ENSEMBLE)

À PÉRONNE



VIVRE ENSEMBLE, À PÉRONNE

Vivre en société est une construction commune qui nous donne plus de libertés mais aussi des obligations.

Les accepter, les appliquer, "c'est respecter l'autre et soi-même, pour mieux vivre ensemble et participer ainsi à une meilleure qualité de vie pour tous."

Ce guide du bon voisinage se concentre sur trois objectifs majeurs :

- → vous informer et répondre à vos interrogations quant à la législation en vigueur, afin de vous permettre de mieux connaître vos droits et obligations,
- → vous sensibiliser et vous conseiller sur les bonnes pratiques à respecter, notamment vis-à-vis de vos voisins,
- → vous guider et vous accompagner au quotidien dans les démarches que vous souhaitez entreprendre.

Ce guide du bon voisinage doit avant tout contribuer à responsabiliser chacun d'entre nous afin de faire de la ville de Péronne un lieu de "bien vivre ensemble".

Nous vous en souhaitons une bonne lecture. Philippe VARLET et Olivier HENNEBOIS

Philippe VARLET

Conseiller départemental du canton de Péronne Adjoint à l'urbanisme, environnement, habitat et tourisme

ou sur rdv au 03 22 73 31 00 p.varlet@ville-peronne.fr

Olivier HENNEBOIS

Adjoint vie de quartier,

Permanence: lundi de 14 h à 15 o hennehois@ville-peronne fr

- 3 La charte du mieux vivre ensemble à Péronne
- Stationnement et mobilité
- Voisinage et végétation
- 8 Les nuisances sonores
- Nos amis les bêtes

- 13 Urbanisme
- Préserver notre environnement
- Les 10 règles pour protéger l'environnement
- La décomposition des déchets jetés dans l'eau

LA CHARTE DU MIEUX VIVRE ENSEMBLE À PÉRONNE

STATIONNEMENT ET MOBILITÉ

- → Ne stationnez pas: sur les places réservées aux personnes à mobilité réduite, devant une bouche à incendie, sur les trottoirs, les passages piétons, sur les espaces verts ou engazonnés.
- → Pour la sécurité de tous, respectez les limitations de vitesse!
- → À vélo, respectez les sens interdits (sauf en zone 20 ou aménagements particuliers) et évitez de rouler sur les trottoirs.

ANIMAUX

- → Nos amis les chiens sont interdits aux abords des écoles.
- → Les déjections de vos animaux doivent être ramassées sous peine d'amende (450 €). Des sachets sont à votre disposition en mairie et dans les maisons de quartier. Utilisez-les!

- → Les chiens sont obligatoirement tenus en laisse dans les espaces publics.
- → Tout chien errant sera conduit au refuge de la SPA.
- → Ne donnez pas à manger aux pigeons et aux chats. Cela contribue à leur prolifération.

ENVIRONNEMENT

- → Les poubelles doivent impérativement être sorties après 18 h, elles doivent être rentrées aussitôt après le passage des camions bennes.
- → Les papiers, chewing-gum, mégots de cigarette et autres déchets doivent être jetés impérativement dans les corbeilles.
- → Respectez la propreté des espaces publics et naturels.
- → Les barbecues et le camping sauvage sont prohibés dans les espaces publics.



NUISANCES SONORES

- → Pour la tranquillité de votre voisinage, le bricolage et le jardinage avec des équipements motorisés ne sont autorisés que de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 19 h 30 en semaine, de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h les samedis et de 10 h à 12 h les dimanches et jours fériés...
- → Les pots d'échappement bruyants (motos, cyclomoteurs...) sont nuisibles pour tous : faites-les contrôler!

CIVISME

- → Vous êtes responsable de l'entretien de votre trottoir : nettoyage des feuilles mortes et détritus, désherbage, dégagement de la neige ou du verglas, épandage de sel sont de votre responsabilité.
- → La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite

STATIONNER À PÉRONNE

Les automobilistes doivent respecter les emplacements signalés et prévus afin de stationner leur véhicule. Tout stationnement, en dehors des emplacements prévus à cet effet, est donc prohibé et sanctionnable, tels que les stationnements sur les trottoirs, les passages piétons, les parcs et espaces verts...

Toute infraction à ces dispositions est sanctionnée par une amende dont la classe et le montant varient en fonction du stationnement. Ces amendes peuvent aller de $35 \in (ex: stationnement gênant le dégagement ou l'accès à un autre véhicule) à <math>135 \in (ex: stationnement sur trottoir)$. Si votre véhicule est garé sur le domaine public pour une durée excédant 7 jours consécutifs, il pourra être considéré comme un stationnement abusif et vous pourrez encourir une amende de 2^e classe $(35 \notin)$ et une mise en fourrière.

STATIONNEMENT UNILATÉRAL À ALTERNANCE SEMI-MENSUELLE

Dans certaines rues de Péronne qui sont définies dans l'arrêté général de circulation et de stationnement en date du 13 avril 2004, la règle à respecter est celle du stationnement alterné soit :

- du 1^{er} au 15 de chaque mois, côté des numéros impairs,
- du 16 à la fin du mois, côté des numéros pairs. Le changement de côté aura lieu le 15 ou le dernier jour du mois entre 20 h 30 et 21 h.



→ LA ZONE BLEUE

Le centre-ville est placé sous le régime du stationnement en zone bleue (délimitée par les panneaux et un marquage au sol). Limitées à 1 h 30, ces places sont gratuites. Pour en bénéficier, un simple disque de stationnement conforme aux normes européennes est nécessaire, disponible dans les magasins de la ville

Le conducteur doit apposer, de façon visible sur le tableau de bord de son véhicule, un disque de stationnement européen réglé sur son heure d'arrivée, afin que les forces de l'ordre puissent effectuer leur contrôle.

L'automobiliste s'engage, en utilisant le stationnement en zone bleue, à respecter le temps limité qui lui est imparti. Tout manquement à la règle se verra sanctionné d'une contravention d'un montant de 35 €.

CIRCULER À PÉRONNE

UNE MEILLEURE COHABITATION ENTRE TOUS LES USAGERS!

Autour du château, c'est une "zone de rencontre", la chaussée est partagée avec les piétons qui ont la priorité absolue, la vitesse est limitée à 20 km/h.

→ POUR RAPPEL

La distance de freinage à 50 km/h est de 25 mètres par temps sec et de 37,5 m sur sol mouillé. Adaptez votre vitesse aux conditions locales.



LES ESPACES NATURELS ENTRE VOISINS

À QUELLE DISTANCE D'UNE PROPRIÉTÉ VOISINE A-T-ON LE DROIT D'ÉTABLIR DES PLANTATIONS ?

Par "plantations", il faut entendre toute espèce d'arbres, arbrisseaux ou arbustes. Sont exclues les plantations en espaliers dès lors qu'elles ne dépassent pas la crête du mur.

Les règles de distance concernant les plantations d'arbres isolés ou réunis en haies, en bois ou en forêt s'appliquent à toutes propriétés privées, closes ou non, urbaines ou rurales (art. 671 du Code civil). Cette distance est fixée en fonction de la hauteur des arbres.

Pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres, il faut respecter une distance minimale de 2 mètres par rapport à la limite séparative. Tout arbre ne dépassant pas 2 mètres de haut doit être planté à 0,50 mètre au moins de la limite séparative.

Remarque: il faut noter que l'on mesure toujours les distances à partir du milieu du tronc et jusqu'à la limite de propriété. Les hauteurs sont comptées depuis le sol où l'arbre est planté jusqu'au point le plus élevé de l'arbre. Une éventuelle différence de niveaux entre les terrains voisins n'est pas prise en considération.

A-T-ON LE DROIT DE CUEILLIR LES FRUITS D'UN ARBRE VOISIN LORSQUE CELUI-CI DÉBORDE SUR SA PROPRIÉTÉ ?

Non. Il n'est pas possible de cueillir les fruits d'un arbre débordant sur votre propriété. En revanche, les fruits tombés naturellement de ces branches vous reviennent. Il suffit d'attendre la chute naturelle des fruits pour les ramasser.

QUELLES BRANCHES D'ARBRES EST-IL POSSIBLE DE COUPER ?

Il est interdit de couper les branches d'un arbre voisin qui empiète sur votre terrain.

Selon l'article 673 du Code civil, il est possible de contraindre votre voisin à couper les branches qui surplombent votre propriété, mais en aucun cas d'exécuter cette opération à sa place. En revanche, si ce sont des racines, des ronces ou des brindilles qui avancent sur votre propriété, les couper soi-même est autorisé. La taille doit se faire à l'aplomb de la limite de la propriété.

LA HAIE MITOYENNE ME DÉRANGE. PUIS-JE LA DÉTRUIRE SANS LE CONSENTEMENT DE MON VOISIN ?

Non. Il n'est possible de détruire une haie mitoyenne (située à cheval sur vos deux propriétés) qu'à la condition de retirer les arbustes jusqu'à la limite de votre propriété et de remplacer ces derniers par un mur qui deviendra alors votre propriété exclusive. Sur un plan strictement juridique, il n'est pas nécessaire d'avoir l'accord de votre voisin, mais la courtoisie est recommandée.

À la suite de cette opération, vous ne bénéficiez plus des produits (fleurs, bois, fruits) du reste de la haie végétale située sur la propriété voisine. Dans tous les cas, le dialogue entre voisins est la meilleure solution.

PEUT-ON INTERVENIR QUAND UN VOISIN LAISSE SON TERRAIN EN FRICHE?

Oui. Quand le propriétaire du terrain est connu, vous devez tout d'abord agir directement auprès de lui pour lui demander d'entretenir son terrain. Si le propriétaire refuse d'agir ou qu'il est inconnu, vous pouvez solliciter l'aide gratuite du délégué du défenseur des droits (voir encadré bleu).

Le maire peut en effet obliger les propriétaires à entretenir leur terrain et doit mener les recherches nécessaires à l'identification, le cas échéant, de ces derniers.

Si des racines, ronces, brindilles avancent sur votre propriété, vous pouvez les couper vous-même jusqu'à la limite séparative des deux terrains.

QUEL EST LE RÔLE DU CONCILIATEUR DE JUSTICE ?

Le conciliateur de justice a pour mission de trouver un compromis entre les parties (vous et votre voisin, par exemple) dans le cadre d'un litige. Il peut intervenir notamment en cas de problèmes de voisinage (droit de passage, mur mitoyen, végétation mal entretenue, etc.), d'impayés ou de différends entre propriétaires

et locataires. Le recours au conciliateur est gratuit et celui-ci est tenu au secret.

Le conciliateur de justice organise une réunion de conciliation à laquelle doivent être présentes personnellement les parties. Vous pouvez être accompagné d'une personne de votre choix (avocat, conjoint, ami).

En cas d'accord, même partiel, le conciliateur peut établir un constat d'accord signé par les deux parties dans lequel elles s'engagent l'une envers l'autre. En cas de désaccord, chacune des deux parties reste libre de saisir le tribunal.

Le délégué du défenseur des droits accueille, écoute et oriente celles et ceux qui le souhaitent dans leurs démarches pour faire valoir leurs droits.

Jean-Bernard Billet Palais de Justice 57 rue Saint-Fursy - 03 22 84 72 80.



LES NUISANCES SONORES

De simple désagrément, il peut devenir une réelle source de stress constituant alors un problème de santé portant atteinte à la qualité de vie.

Pendant longtemps, on a considéré que le bruit n'agissait que sur le système auditif. On sait maintenant que, même à faible dose, il peut aussi nuire au bien-être des individus et perturber l'organisme. En effet, dès qu'ils sont perçus comme dérangeants, qu'ils déclenchent un stress ou qu'ils entravent la communication, même des bruits de faible intensité peuvent avoir une répercussion sur la santé.

On distingue des effets immédiats comme l'augmentation du rythme cardiaque et de la tension artérielle, la diminution de l'attention, de la capacité de mémorisation, l'agitation, les troubles gastro-intestinaux. Ces effets sont passagers et réversibles.

Des effets à plus long terme peuvent également apparaître. Ce sont la fatigue physique et nerveuse, l'insomnie, la boulimie, l'hypertension artérielle chronique, l'anxiété, les comportements dépressifs ou agressifs. Ces conséquences liées au stress sont plus durables.

Enfin, le bruit n'a pas son pareil pour déranger nos nuits. Le bruit contrarie le sommeil en modifiant sa structure.

Le corps réagit à des bruits dérangeants en secrétant automatiquement des hormones de stress, encore plus fortement pendant le sommeil qu'en état de veille.



Il en résulte des retards à l'endormissement, une perturbation de l'organisation physiologique des phases du sommeil, des réveils nocturnes, des éveils prématurés, un sommeil moins profond.

Cela peut induire une surconsommation médicamenteuse de somnifères et de sédatifs. La qualité de vie dans la journée s'en ressent nécessairement.

→ LA CHARTE DU BON VOISINAGE EN IMMEUBLE COLLECTIF

- Je n'ai pas le droit de gêner mes voisins, ni le jour, ni la nuit.
- Je modère le son de ma télévision et de mes enceintes acoustiques.
- le descends les escaliers en silence
- Je m'entends avec mes voisins lorsque j'organise une fête et j'accepte aussi la leur.
- Je ne claque pas les portes de mon appartement.

MON VOISIN EST L'AUTEUR DE NUISANCES SONORES RÉCURRENTES. QUE FAIRE ?

En cas de gêne, vous devez, au préalable, tenter de résoudre ce litige à l'amiable directement avec votre voisin, en lui demandant poliment qu'il mette fin à ces troubles, le cas échéant par l'intermédiaire d'un conciliateur de justice.

Si aucune amélioration n'intervient, vous pouvez prendre contact avec les services de la gendarmerie si les nuisances sonores ont lieu en soirée ou la nuit.

Par ailleurs, vous pouvez saisir les services de la Ville de Péronne (police municipale), si les nuisances sonores sont générées en journée. Le maire peut sensibiliser ses administrés aux problèmes du bruit et à l'obligation de respect de la tranquillité du voisinage. Il peut également constater ou faire constater les infractions à la réglementation en matière de nuisances sonores, voire, le cas échéant, engager des poursuites à l'encontre des fauteurs de troubles.

Vous pouvez, en dernier recours, porter plainte contre votre voisin bruyant auprès du Procureur de la République. Cette plainte devra prendre la forme d'un courrier précisant votre identité, les faits reprochés et le lieu de l'infraction.

QUELS SONT LES HORAIRES AUTORISÉS POUR RÉALISER DES TRAVAUX BRUYANTS ?

Un arrêté préfectoral en date du 20 juin 2005, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, réglemente précisément la pratique d'activités de loisirs.

En effet, l'article 11 de cet arrêté précise que les activités de loisirs (bricolage, jardinage) exercées par des particuliers à l'aide d'outils,

d'appareils ou d'instruments tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé par la durée, la répétition ou l'intensité du bruit occasionné ne pourront être pratiquées que les jours et horaires suivants :

- les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 19 h 30,
- les samedis de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h,
- les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h.

Le non-respect de ces dispositions est puni par une contravention de 3e classe (450 € au plus).



NOS AMIS LES BÊTES

LES ANIMAUX DOMESTIQUES

Les propriétaires des chiens ou chats devront veiller à ce que leurs animaux n'accomplissent leurs fonctions naturelles que dans les caniveaux (fil d'eau) des voies publiques, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent à l'intérieur des passages pour piétons. Toute personne refusant de ramasser les excréments de son chien ou chat est passible d'une contravention de 3° classe (68 €). Des sacs sont mis à la disposition des propriétaires à l'accueil de la mairie, au bureau de la police municipale, aux services techniques de la ville, à la pépinière d'entreprises et à la maison de quartier de La Chapelette.

La présence de chiens ou chats, même tenus en laisse, est interdite sur les trottoirs face aux établissements scolaires de la commune, devant tous les abris bus, dans et à proximité des parcs de jeux, autour des massifs de fleurs.





La divagation des chiens (ou chats) est interdite sur le territoire de la commune de Péronne. Les chiens et chats circulant doivent être munis d'un dispositif permettant d'identifier clairement leur propriétaire. Tout animal divaguant sera capturé et mis en fourrière. Les frais de capture, de garde sont à la charge du propriétaire. Dans les espaces publics, les animaux doivent être tenus en laisse.

LES ANIMAUX DITS "SAUVAGES"

Il est interdit de jeter ou de déposer des graines ou de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus comme tels, notamment les chats ou les pigeons. Cette interdiction s'applique également aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble.

Cette pratique peut engendrer la venue de nuisibles, tels que les rats qui sont porteurs de maladies transmissibles à l'homme (ex: la leptospirose qui peut se transmettre par contact avec les déjections (excréments et urine).

LES CHIENS DE CATÉGORIE 1 OU 2 DITS "CHIENS DANGEREUX"

Les chiens dangereux, en France, sont répertoriés en deux catégories.

Depuis la loi du 20 juin 2008, leurs propriétaires ont des obligations à respecter sous peine de graves sanctions pouvant aller jusqu'à 15 000 € d'amende et/ou une peine de 6 mois de prison.

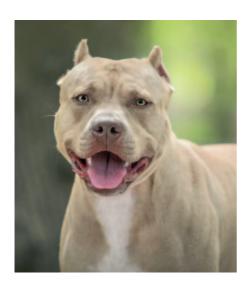
Les chiens de catégorie 1 ou dits "chiens d'attaque"

Ce sont les chiens d'attaque qui sont le fruit de croisements avec les races suivantes :

- Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier (chiens dits pitbulls);
- Mastiff (chiens dits boerbulls);
- Tosa;

et qui ne sont pas reconnus par le LOF, le livre des origines françaises des différentes races de chien.

L'acquisition, la vente ou le don de chiens de 1^{re} catégorie est interdite.





Toutefois, si le propriétaire détenait ce chien avant 2010, il peut le garder sous condition de détenir un permis de détention.

Les chiens de catégorie 1 sont interdits dans les transports en commun, les lieux publics et les parties communes des habitations collectives.

Ils sont autorisés sur la voie publique mais seulement s'ils sont muselés et tenus en laisse.

Les chiens de catégorie 2 ou dits "chiens de garde et de défense"

Il s'agit des races:

- Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier :
- Rottweiler:
- Tosa.

Ces chiens de garde et de défense, contrairement à la première catégorie, sont reconnus par le LOF.

Les propriétaires de ces animaux ont les mêmes contraintes administratives que pour les chiens de catégorie 1, hormis la stérilisation.



Conditions de détention des chiens dangereux :

	Catégorie 1 : chiens d'attaque	Catégorie 2 : chiens de garde et de défense
Accès aux transports en commun, lieux publics, dans les locaux ouverts au public, voie publique, stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs	Interdit, sauf sur la voie publique (avec muselière et laisse)	Autorisé, avec muselière et laisse
Achat, vente, don, importation et introduction en France.	Interdit	Autorisé
Carte d'identification	Obligatoire	
Vaccination antirabique	Obligatoire	
Stérilisation	Obligatoire pour les mâles et femelles, attestée par un certificat vétérinaire	Facultative
Responsabilité civile	Obligatoire	
Déclaration en mairie	Obligatoire	
Personnes non autorisées à les détenir	Mineurs, majeurs sous tutelle (sauf autorisation du juge), personnes condamnées pour crime ou violence, personnes auxquelles le maire a déjà retiré la garde d'un chien parce qu'il représentait un danger	
Détention dans un logement privé	Interdite dans certains cas dans les logements par les règlements de copropriété ou dans les contrats de location	Autorisée
Présentation des documents à toute réquisition des forces de l'ordre	Obligatoire	
Permis de détention	Obligatoire	

Les demandes de permis de détention sont à déposer à la police municipale de Péronne.

URBANISME

CE QU'ON PEUT OU NE PEUT PAS FAIRE

QU'EST-CE QU'UN PLU?

Le Conseil municipal a approuvé le 24 novembre 2004 le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Péronne. Ce dernier contient les grandes orientations de la commune en matière d'aménagement et d'urbanisme.

À cet effet, il définit les conditions générales d'utilisation du sol (hauteur et modalités d'implantation des constructions, etc.) dans le respect de la législation en vigueur.

Le PLU constitue pour les services de la Ville de Péronne un document essentiel, notamment dans le cadre de l'instruction des demandes de permis de construire.

QU'EST-CE QU'UNE LIMITE SÉPARATIVE DE PROPRIÉTÉ ?

Le terme de limite séparative désigne l'ensemble des limites parcellaires d'une propriété. Elle constitue une frontière, matérialisée ou non, délimitant la surface de votre propriété que ce soit par rapport au domaine public (alignement) ou aux parcelles voisines (limites latérales et de fond de parcelle).

PUIS-JE CONSTRUIRE EN LIMITE SÉPARATIVE ?

Tout propriétaire a le droit de construire sur son propre terrain jusqu'en limite de propriété, à condition de respecter les règles d'urbanisme en vigueur. En effet, le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Péronne n'autorise de telles constructions que dans certaines zones et sous certaines conditions.



Par ailleurs, les constructions situées sur les limites séparatives de propriété sont strictement interdites par le Code civil dès lors qu'elles ont pour effet de créer des vues sur le fond voisin. Elles doivent être "aveugles".

* Pour plus de précisions quant à la faisabilité de votre projet, n'hésitez pas à vous renseigner auprès du service urbanisme de la Ville de Péronne.

Il est également conseillé de vérifier au préalable l'exactitude de la limite séparative car tout dépassement de celle-ci (même de quelques centimètres) constitue un empiétement sur le terrain voisin. Ce dernier pourrait en exiger la destruction.

MON VOISIN SOUHAITE EFFECTUER LE BORNAGE DE NOS TERRAINS. DE QUOI S'AGIT-IL ?

Le bornage est l'opération qui consiste à fixer définitivement la limite séparative de deux terrains contigus et à la marquer par des repères matériels appelés "bornes".

Le bornage n'est pas obligatoire. Si deux voisins sont d'accord sur la limite séparative, rien ne les oblige à faire réaliser un bornage avant de clôturer.

Le bornage peut être amiable. C'est le cas où deux voisins s'adressent à un géomètre expert. Celui-ci rédige un procès-verbal qui fera foi entre les parties. Soyez vigilant avant de signer ce document : celui-ci vous engage définitivement et ne pourra plus être remis en cause.

Si un des voisins refuse le bornage à l'amiable, il est possible de procéder à un bornage judiciaire. Il faut alors s'adresser au Tribunal d'Instance d'Amiens qui désignera, dans un premier temps, un géomètre expert puis qui prononcera un jugement établissant le bornage entre les deux terrains.

Pour être opposable aux tiers, le procès-verbal ou le jugement doit être enregistré chez un notaire. Les frais relatifs au bornage et à l'enregistrement du procès-verbal ou du jugement auprès du notaire seront partagés entre vous et votre voisin, soit pour moitié (procédure amiable), soit selon une répartition décidée par le juge d'instance (procédure judiciaire).



QU'EST-CE QU'UN MUR MITOYEN?

Un mur mitoyen est un mur séparant deux terrains contigus et appartenant en commun aux deux propriétaires de ces terrains. La mitoyenneté s'applique aux murs et à diverses formes de clôtures comme les palissades, les haies, les fossés. En l'absence de titre (un contrat, un jugement) contraire, un mur séparant des bâtiments, des cours ou un jardin est présumé mitoyen. L'entretien de celui-ci incombe aux deux propriétaires. À ce titre, les travaux de réparation peuvent être effectués uniquement après accord des deux parties, sauf s'il y a urgence. Dans le cas contraire, le propriétaire ayant procédé ou fait procéder aux travaux ne pourra pas exiger de son voisin le remboursement de leur coût. De même, il est strictement interdit de dégrader le mur mitoyen, sous peine de devoir assumer les frais de réparation à l'issue d'une condamnation en justice.

PUIS-JE INSTALLER LIBREMENT UNE CLÔTURE SUR MA PROPRIÉTÉ?

Non, une clôture sert à délimiter un espace, le plus souvent à séparer deux propriétés : propriété privée et domaine public ou deux propriétés privées. Bien que la pose d'une clôture soit un droit reconnu à tout propriétaire d'un terrain, elle ne peut pas être effectuée librement. En effet, une clôture ne peut être installée qu'à la condition qu'elle respecte les règles d'urbanisme en vigueur.

De même, elle ne doit pas avoir pour effet de supprimer ou de rendre incommode l'exercice des servitudes ni d'occasionner de trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage. Enfin, la pose d'une clôture sur votre propriété doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie.

* N'hésitez pas à vous renseigner auprès du Service de l'Urbanisme de la Ville.

PUIS-JE CONSTRUIRE UN PUITS DANS MON JARDIN ?

Selon l'article 641 du Code civil, chacun a le droit de "disposer librement des eaux de source et souterraines de son fonds, si elles ne constituent pas des eaux courantes" et donc de construire un puits.

Toutefois, la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 rend obligatoire la déclaration en mairie de la construction de puits ou forages réalisés en vue d'un usage domestique de l'eau (consommation humaine, arrosage ou irrigation de cultures végétales destinées à la consommation humaine ou animale, remplissage des piscines, etc.).

QUELS SONT LES TRAVAUX FAISANT L'OBJET D'UNE DÉCLARATION À LA MAIRIE ?

Les travaux de faible importance sont exemptés de permis de construire, mais doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Sont concernés : les ravalements de façades ; les clôtures ; l'installation de piscines non couvertes quelle qu'en soit la dimension (les piscines couvertes sont soumises à permis de construire) ; les châssis de toit et, de manière générale, toute modification de l'aspect extérieur d'une construction (en cas de changement de destination, il faudra un permis de construire) ; les antennes paraboliques de plus de 1 mètre de diamètre ; les vérandas, les terrasses ou abris divers et de manière générale, tout élément de construction dont la surface de plancher est supérieure à 20 m² pour les constructions nouvelles et à 40 m² pour les extensions de construction existante.



QUAND DOIS-JE DEMANDER UN PERMIS DE CONSTRUIRE?

Un permis de construire est obligatoire pour : • toute construction nouvelle, à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondation, qui entraîne la création d'une surface de plancher de plus de 20 m² en construction nouvelle et de plus de 40 m² en extension de construction existante ;

• tous travaux ayant pour objet de changer la destination d'une construction existante (exemple : transformation d'une remise en habitation).

Par ailleurs, le recours à un architecte est obligatoire dès lors que le projet concerne une construction dont la surface hors œuvre nette est supérieure à 170 m² (dans le cas de travaux d'extension, il faut tenir compte de la surface

existante). En dessous de 170 m², s'il s'agit de particuliers qui construisent pour eux-mêmes, le recours à un architecte n'est pas obligatoire (même s'il est recommandé...).

À noter: si le projet porte sur un Établissement Recevant du Public (ERP), il est soumis à une réglementation particulière au titre de la sécurité et de l'accessibilité. De même, tous travaux sur un ERP doivent faire l'objet d'une autorisation de travaux.

QUELLES SONT LES DÉMARCHES À EFFECTUER AVANT D'ENGAGER MES TRAVAUX ?

Les formulaires de déclaration préalable ou de demande de permis de construire peuvent être retirés à l'hôtel de ville ou directement en ligne sur http://vosdroits.service-public.fr.

Ils doivent être complétés de façon claire et précise, puis retournés en mairie avec l'ensemble des documents requis.

Les dossiers de déclaration préalable ou de demande de permis de construire sont à adresser au maire à l'attention du Service Urbanisme.

Les dossiers de déclaration préalable doivent être constitués en trois exemplaires. Ce nombre est porté à quatre pour les dossiers de demande de permis de construire.

Toutefois, selon la nature de votre projet, des exemplaires supplémentaires peuvent vous être demandés. Le Service Urbanisme est à votre disposition.

EN COPROPRIÉTÉ, AI-JE DES DÉMARCHES PARTICULIÈRES À EFFECTUER ?

Oui. En fonction de la nature des travaux que vous souhaitez entreprendre, vous devez impérativement obtenir au préalable l'acceptation des copropriétaires (par un vote de l'assemblée générale), même lorsque l'accord de la Ville a été obtenu.

Les autorisations sont en effet délivrées sous réserve du droit des tiers au titre du règlement de copropriété. Ce dernier définit les règles de fonctionnement de votre immeuble ainsi que vos droits et obligations, notamment en matière de travaux.

Pour obtenir l'accord des copropriétaires, prenez contact avec le syndic de copropriété qui a pour rôle de convoquer et de fixer l'ordre du jour de l'assemblée générale de copropriété.

QUELLE EST LA FRÉQUENCE DE RAMONAGE DES CHEMINÉES ?

L'article 31.6 du règlement sanitaire départemental prévoit que les appareils de chauffage ainsi que leurs tuyaux de raccordement et les conduits de fumée correspondants doivent être vérifiés, réglés et ramonés au moins deux fois par an. Ceci concerne les chauffages au bois et au fuel.

En revanche, lorsque les appareils raccordés sont alimentés en gaz, les conduits concernés pourront n'être ramonés qu'une fois par an après un contrôle de leur vacuité.

Par ailleurs, ces opérations doivent être effectuées par un maître ramoneur qui est tenu de vous remettre un certificat de ramonage précisant le ou les conduits de fumées ramonés et attestant leur vacuité. Vous devez impérativement conserver ce document.

En cas d'incendie, l'assureur demandera la preuve de ramonage.



MES DÉCHETS ET LE TRI SÉLECTIF

PUIS-JE PRÉSENTER TOUT TYPE DE DÉCHET À LA COLLECTE ?

Le règlement sanitaire départemental prévoit que les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritus ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les déchets ménagers doivent uniquement être déposés dans des poubelles à couvercle. N'y mettez que vos ordures ménagères conditionnées dans des sacs-poubelles adéquats, en veillant à ce qu'ils restent étanches.

Dans ma poubelle grise,

les déchets non recyclables :

- produits utilisés et jetables (essuie-tout, coton, couches, sacs plastiques...),
- · films alimentaires,
- emballages souillés (barquettes de plats préparés par exemple),
- résidus alimentaires (restes de repas ou produits périmés non consommés...). Ils peuvent être revalorisés de manière plus efficace par compostage.

Dans les sacs bleus

(sans les films plastiques):

- journaux, magazines, prospectus,
- boîtes en cartons, cartonnettes.



Dans les sacs iaunes

(en vrac, bien vidés, à plats, non imbriqués):

- bouteilles et flacons en plastique,
- · conserves, canettes, bombes aérosols,
- briques alimentaires.

Le verre doit être déposé dans les containers des différents points de collecte de la ville.

COLLECTE

Elle est sous la responsabilité de la Communauté de Communes de la Haute-Somme.

La collecte des ordures ménagères :

- le mardi pour les particuliers
- le mardi et le vendredi pour les établissements liés à la restauration et pour les H.L.M.

La collecte du tri sélectif (sacs bleus et jaunes): le vendredi.

Attention : les poubelles et les sacs de tri sont à sortir la veille, pensez à rentrer votre poubelle une fois la collecte effectuée.

QUE FAIRE DE MES DÉCHETS VERTS?

Il est possible de composter les déchets verts et plus généralement l'ensemble des déchets organiques (fruits et légumes, tontes de gazon, fleurs, papiers, etc.), grâce à un composteur.

La pratique du compostage est vivement conseillée. Toutefois, le compostage de certains produits est cependant à proscrire (grosses branches, produits laitiers, agrumes, restes de viandes et de poissons, etc.).

Si vous ne désirez pas ou s'il vous est impossible de mettre en œuvre un tel dispositif, les déchets verts peuvent être déposés en déchetterie (horaires sur le site de la Communauté de Communes de la Haute-Somme).

PUIS-JE DÉVERSER MON HUILE DE VIDANGE AUTOMOBILE DANS LES ÉGOUTS ? PUIS-JE LAVER MON VÉHICULE SUR LE TROTTOIR OU LA CHAUSSÉE ?

Non. Il est formellement interdit de déverser l'huile de vidange dans les égouts, de même que les peintures, les colles, graisses ou autres produits encrassants. Ces produits doivent être déposés à la déchetterie 2, route d'Athènes à Péronne.

De ce fait, il est également interdit de laver sa voiture directement sur la voie publique en raison de la pollution des eaux de lavage (hydrocarbures, graisses, etc.). Le lavage de voiture doit s'effectuer sur votre propriété ou dans les stations prévues à cet effet.

Attention aux étangs : les eaux de pluie de la ville s'y déversent...

À QUI INCOMBE L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ?

Le nettoyage des trottoirs relève des riverains en application d'un arrêté municipal du 27 janvier 1984 et du règlement sanitaire départemental. Il doit être effectué au moins une fois par semaine et sur toute la largeur du trottoir jusqu'au fil d'eau.

En cas de chutes de neige, les trottoirs doivent être déblayés et dégagés sur une largeur d'environ 1,50 mètre. S'il n'existe pas de trottoir, une bande de même largeur doit être dégagée en bordure des propriétés riveraines. En cas de verglas, les trottoirs doivent être saupoudrés de sable, de cendres ou de sciure de bois sur une largeur de 1,50 mètre.

•••

LE LOGEMENT QUE JE LOUE À UN BAILLEUR PRÉSENTE SELON MOI DES PROBLÈMES D'HYGIÈNE*. QUE FAIRE POUR Y REMÉDIER?

* ex : moisissures des murs ou des plafonds, défaut d'étanchéité des fenêtres, etc.

Le logement mis en location doit être conforme aux règles d'hygiène fixées par la loi et par le règlement sanitaire du département. Ce dernier définit les règles minimales d'occupation, d'utilisation et d'entretien des habitations, de leurs équipements et de leurs dépendances, notamment : l'absence d'humidité, la ventilation des locaux, l'éclairage naturel, les ouvrages d'assainissement, l'alimentation en eau potable, les conduits de fumée, etc.

Si vous estimez que le logement que vous louez ne répond pas aux normes d'hygiène et/ou de sécurité, il vous appartient d'en informer votre propriétaire, de préférence par lettre recommandée avec avis de réception. Il est nécessaire de lister l'ensemble des désagréments subis et de solliciter une remise en état du logement dans un délai précisé.

À défaut d'accord avec votre propriétaire pour effectuer ces travaux et à l'issue du délai précisé dans votre courrier, vous pourrez saisir le maire, par écrit, d'une demande d'intervention. Une visite des lieux permettra de constater les éventuelles infractions au règlement sanitaire départemental et un courrier de mise en demeure de mettre un terme aux nuisances sera, si nécessaire, adressé par la Ville au propriétaire.

À noter : propriétaires et locataires doivent contribuer, chacun pour ce qui les concerne, au bon état du logement, notamment par une aération suffisante et un entretien régulier des locaux.

JE SUBIS DES ODEURS PARTICULIÈREMENT DÉSAGRÉABLES*. COMMENT PROCÉDER POUR Y METTRE FIN ?

*émanant de l'appartement voisin du mien, d'un commerce, d'activités industrielles, d'animaux, etc.



Vous pouvez contacter, par téléphone ou par courrier, le service de la police municipale.

Le maire peut effectivement faire cesser ces nuisances dès lors qu'un agent assermenté constate la réalité et l'importance du trouble et il peut également rappeler à l'ordre, voire verbaliser, l'auteur de la nuisance.

Dans le cas de nuisances olfactives émanant d'un appartement situé dans une copropriété, vous devez en priorité vérifier le règlement de copropriété qui peut encadrer, voire interdire, certaines pratiques dans les logements. Ainsi, s'il existe une clause spécifique concernant les nuisances olfactives, vous devez informer le syndic de copropriété pour faire constater le problème et faire respecter le règlement.

Quelle que soit leur origine, si les nuisances persistent et qu'elles peuvent être prouvées, vous pouvez saisir le Tribunal d'Instance pour troubles anormaux de voisinage.

À L'APPROCHE DES BEAUX JOURS, LES BARBECUES RÉAPPARAISSENT. QUELLE EST LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE ?

En général, l'utilisation d'un barbecue n'est pas considérée comme un trouble anormal du voisinage lorsqu'elle reste occasionnelle.

Toutefois, la fréquence des barbecues peut générer des nuisances olfactives. Ainsi, les émanations provenant de viandes ou de poissons grillés peuvent être tolérées, à condition que cela reste occasionnel.

Le barbecue ne doit pas causer de dommages aux propriétés voisines comme, par exemple, le noircissement d'une façade causé par la fumée ou par la projection de cendres. Si tel est néanmoins le cas, il est possible d'engager un recours amiable, ou à défaut judiciaire, pour la réparation du préjudice subi.

Dans un immeuble collectif, le règlement de copropriété peut encadrer ou interdire l'utilisation des barbecues. Si tel est le cas, il est conseillé de vous renseigner auprès du syndicat de copropriété.





LES 10 RÈGLES POUR PROTÉGER L'ENVIRONNEMENT

- **1** Je ne jette rien dans la nature.
- 2 Je me déplace à pied ou à vélo lorsque c'est possible.
- **3** J'économise le papier.
- **4** J'utilise les poubelles adaptées.
- **5** Je mange des produits locaux et de saison.
- 6 Je ne laisse pas les appareils électriques branchés, même en veille.











- J'éteins la lumière lorsque je quitte une pièce.
- Je coupe l'eau du robinet après chaque utilisation.
- **9** J'évite d'utiliser les emballages plastiques.
- J'utilise le chauffage pour avoir 20 °C maximum dans la pièce.

Charte réalisée par les enfants des maisons de quartier de la Ville de Péronne



EN COMBIEN DE TEMPS SE DÉCOMPOSENT LES DÉCHETS JETÉS DANS L'EAU ?





Sacs plastiques 10 à 20 ans



Cigarettes 10 ans



Couche 450 ans



Couverts en plastique 100 à 1 000 ans



Canettes 200 ans



Verre 4 000 ans



Cartons 2 mois





Papier toilette 1 mois



LE GUIDE DU BIEN VIVRE (ENSEMBLE)



À PÉRONNE

Mairie de Péronne

2 place Louis Daudré - 80200 Péronne

03 22 73 31 00

Directrice de publication : Thérèse DHEYGERS Comité de rédaction : Domitille CARON

communication@ville-peronne.fr

Réalisation : Agence RESEC

Rendez-vous sur www.ville-peronne.fr

et suivez-nous!







